



République
Française

DECISION n° DP-2023-017

APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT RELATIF AUX TRAVAUX DE TRANSFORMATION ET D'EQUIPEMENT DU FORAGE F4 DES PLANTIERS NECESSAIRE A LA SECURISATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE COTIGNAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Cotignac n°2020-135 du 18 décembre 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

VU la délibération n° 2021-273 en date du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

VU la délibération n°2023-002 du 06 février 2023 du conseil municipal de la commune de Cotignac sollicitant l'Agglomération Provence Verte pour la signature d'un contrat de mandat relatif aux travaux de transformation et d'équipement du forage F4 des Plantiers nécessaire à la sécurisation de la ressource en eau potable de la commune ;

CONSIDERANT les courriers de l'Agglomération Provence Verte du 25 mai 2022 et de la Commune de Cotignac du 03 juin 2022 validant la reconduction de la convention de délégation entre la Commune de Cotignac et l'Agglomération sur l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération Provence Verte, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

CONSIDERANT que la Commune de Cotignac exploite les ouvrages et équipements d'eau potable pour les usagers de la Commune de Cotignac ;

CONSIDERANT que les données d'exploitation des forages de production des eaux brutes destinées à la consommation humaine font apparaître la nécessité de procéder à la création d'un nouveau forage F4 sur le site de production actuel des Plantiers, en application des futures baisses de production et dysfonctionnements sur les forages existants, ceci afin de garantir une continuité de service à courts, moyens et longs termes ;

CONSIDERANT qu'une première phase de travaux a été réalisée avec la création d'un forage de reconnaissance qui s'est avéré plus profond que prévu initialement et qu'il faut donc adapter les méthodes de transformation associées en fonction puis prévoir l'équipement de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que les coûts de ces travaux de transformation et d'équipement du forage F4 des Plantiers et études associées ont été estimés à environ 660 000,00 € (HT) ;

CONSIDERANT la Convention de délégation liant l'Agglomération Provence Verte à la commune de Cotignac qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

CONSIDERANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération Provence Verte, compétente en matière d'eau potable autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces travaux ;

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé au profit de la Commune de Cotignac, relatif aux travaux de transformation et d'équipement du forage F4 des Plantiers sur la Commune de Cotignac.

Article 2 :

DE SIGNER le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé au profit de la Commune de Cotignac, relatif aux travaux de transformation et d'équipement du forage F4 des Plantiers sur la Commune de Cotignac.

Article 3 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

Article 4 :

DE DIRE que Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,
Publié par affichage.
Ampliation adressée au :
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 14/02/2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte



Didier BREMOND

